

Apprentissage :
Aide financière pour les apprentis de moins de 21 ans

Un décret du 28 février 2017 (publié au JO le 2 mars 2017) instaure une **aide de 335 € pour les apprentis de moins de 21 ans ayant conclu leur contrat d'apprentissage entre le 1^{er} juin 2016 et le 31 mai 2017.**

À compter du 3 mars 2017, les jeunes ayant conclu, en qualité d'apprenti, un contrat d'apprentissage dont **la date de début d'exécution est comprise entre le 1^{er} juin 2016 et le 31 mai 2017** et **âgés de moins de 21 ans à la date de début d'exécution de ce contrat**, pourront bénéficier d'une aide financière de l'État.

Cette aide forfaitaire est fixée à **335 €**, **quelle que soit la durée du contrat d'apprentissage**. L'apprenti signataire de plusieurs contrats d'apprentissage entre le 1^{er} juin 2016 et le 31 mai 2017 ne peut toutefois **bénéficier de cette aide qu'une seule fois**.

Celle-ci est **cumulable avec toutes les autres aides perçues par le bénéficiaire, y compris les prestations sociales**. Il n'en sera pas tenu compte pour la détermination des plafonds de ressources du foyer fiscal de rattachement de l'apprenti pour le bénéfice de prestations sociales. L'aide est par ailleurs incessible et insaisissable.

La **gestion et le versement** de l'aide sont assurés par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Le ministère chargé de la formation professionnelle établit la liste des personnes éligibles à l'aide et la transmet par voie dématérialisée et signée électroniquement à l'Agence de services et de paiement.

Il informe chacune des personnes figurant sur cette liste, par courrier postal, des modalités de versement de l'aide financière.

Il revient ensuite aux apprentis concernés de faire une demande auprès de l'ASP pour bénéficier de cette aide. Elle peut se faire **en ligne ou par courrier**, **les apprentis doivent communiquer leurs coordonnées bancaires et les informations nécessaires au versement (formulaire, photocopie de la carte d'identité,...).**

En cas de dossier incomplet, l'ASP envoie un courriel de demande de pièces complémentaires à l'apprenti qui a alors deux mois pour compléter son dossier.

Voici les dates limites de dépôt de la demande d'aide forfaitaire aux apprentis :

Date de début de contrat d'apprentissage	Demande sur <u>internet</u>	Demande par <u>courrier</u>
Entre le 1 ^{er} juin 2016 et le 31 décembre 2016	1 ^{er} juin 2017	16 juillet 2016
Entre le 1 ^{er} janvier 2017 et le 31 mai 2017	1 ^{er} novembre 2017	15 décembre 2017

Pour les mineurs et les majeurs sous tutelle en apprentissage, le formulaire est signé par le **représentant légal** de l'apprenti et accompagné de toute pièce attestant de cette représentation légale du mineur ou du majeur sous tutelle et de l'identité de l'apprenti.

Vous trouverez ci-dessous un lien vers le décret :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034112135&dateTexte=&categorieLien=id>